



## COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

### Procès-Verbal n°3

Réunion du 05 septembre 2024

**Présidente** : Mme Sandrine CANCEL

**Présents** : MM. Georges DAGANI, Jean-Claude LAFFONT, Roland MAURIN, Pierric OZON, Claude RIOUST

**Excusé** : M. Azzedine SOUIFI

#### OPPOSITIONS SUR LICENCE ARBITRE

En préambule la Commission rappelle que l'**Article 30 du Statut de l'Arbitrage** dispose que "1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix jours calendaires à compter de lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs."

**Dossier n° CRSA-24/25-OPPO.1 : LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934) - M. Nizar OUARDI (2546616559) - DISTRICT DES PYRENEES-ORIENTALES (6514)**

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club **LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934)** au changement de club de **M. Nizar OUARDI licence arbitre n°2546616559** vers le club **DISTRICT DES PYRENEES-ORIENTALES (6514)**,

Après avoir pris connaissance du motif de l'opposition réglementairement déposée dans Footclubs le 13/09/2024 par le club **LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934)** sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée,

Après avoir pris connaissance des mails de **M. Nizar OUARDI** des 20/08/2024 et 21/08/2024,

Après avoir pris connaissance des mails du club **LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934)** des 22/08/2024, 25/08/2024 et 18/09/2024,

**Considérant ce qui suit,**

Le club **LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934)** sur Footclubs indique s'opposer au changement de club de M. Nizar OUARDI pour raison financière,

Le club **LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934)**, réclame un montant de 150€ de la formation FIA car la charte signée par les arbitres n'a pas été respectée.

A savoir :

- ✓ Le Club prend en charge financièrement l'inscription des joueurs à la FIA,
- ✓ Un chèque de caution (150 €) est demandé,
- ✓ Le club offre une tenue d'Arbitre Officiel,
- ✓ La seule contrepartie demandée est la présence au tournoi annuel organisé par le club.

**M. Nizar OUARDI** avait contacté le service juridique le 20/08 pour nous indiquer qu'au moment de faire son renouvellement de licence arbitre au club, il lui était demandé de rembourser sa FIA. Devant la demande qu'il qualifie d'abusive, il a décidé de demander une licence arbitre indépendant car il est candidat Ligue.

**M. Nizar OUARDI** dit ne pas être au courant et de ne pas avoir signé la charte invoquée par le club,

Constatant l'absence de la présente charte signée par M. Nizar OUARDI demandée au club **LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934)**,

Au regard des éléments en la possession de la Commission et au regard de l'**Article 30 du Statut de l'Arbitrage**, l'opposition formulée par le club **LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934)** est jugée infondée,

**Par ces motifs, la Commission décide :**

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté,
- **ACCORDE** à M. Nizar OUARDI la possibilité de quitter le club,
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club **LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934)**.

**Dossier n° CRSA-24/25-OPPO.2 : US ST SULPICE (514258) - M. Yanis ITIER (2546754475) - ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLE (581831)**

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club **US ST SULPICE (514258)** au changement de club de **M. Yanis ITIER licence arbitre n°2546754475** vers le club **ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLE (581831)**,

Après avoir pris connaissance du motif de l'opposition règlementairement déposée dans Footclubs le 29/09/2024 par le club **US ST SULPICE (514258)** sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée,

Après avoir pris connaissance du mail de **M. Yanis ITIER** du 30/09/2024,

**Considérant ce qui suit,**

Le club **US ST SULPICE (514258)** sur Footclubs indique s'opposer au changement de club de M. Yanis ITIER pour raison sportive et financière. Ecrit avoir payé la formation d'arbitre et ce dernier ne m'a pas rempli ses obligations car un seul arbitrage saison 2023/2024, demande le remboursement de la formation.

**M. Yanis ITIER** dit ne pas avoir eu quelqu'un pour le conduire aux matches, précise avoir changé de lieu d'habitation pour aller où réside son autre parent qui s'est engagé auprès de la CDA de la Haute-Garonne à l'amener aux matches.

Au regard des éléments en la possession de la Commission et au regard de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage, l'opposition formulée par le club **US ST SULPICE (514258)** est jugée infondée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté,
- **ACCORDE** à M. Yanis ITIER d'être licencié au club **ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLE (581831)**,
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club **US ST SULPICE (514258)**.

**Dossier n° CRSA-24/25-OPPO.3 : US DU TREFLE (551430) - M. Imad KHAYOUT (2547104777) - AS VALERGUOISE (527810)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club **US DU TREFLE (551430)** au changement de club de **M. Imad KHAYOUT licence arbitre n°2547104777** vers le club **AS VALERGUOISE (527810)**,

Après avoir pris connaissance du motif de l'opposition règlementairement déposée dans Footclubs le 03/09/2024 par le club **US DU TREFLE (551430)** sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée,

Après avoir pris connaissance du mail du club **US DU TREFLE (551430)** du 03/10/2024,

Après avoir pris connaissance du mail de **M. Imad KHAYOUT** du 05/10/2024,

Considérant ce qui suit,

Le club **US DU TREFLE (551430)** sur Footclubs indique s'opposer au changement de club de M. Imad KHAYOUT pour raison sportive et financière.

Le club **US DU TREFLE (551430)** dit dans son mail :

- ✓ Ne pas laisser partir M. KHAYOUT sans qu'il rembourse les sommes investies par le club pour lui,
- ✓ Précise que M. KHAYOUT est arbitre depuis 6 mois, formation entièrement payée par le club,
- ✓ Compter sur lui pour les 4 prochaines saisons minimum,
- ✓ Demande l'application de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage et si nécessaire l'application de la disposition 4 dudit article.

**M. Imad KHAYOUT** dit avoir un accord verbal avec le club au sujet des équipements mais qu'il a dû les acheter avec son argent de poche et dit être étudiant à Lunel donc préfère arbitrer dans l'Hérault.

Au regard des éléments en la possession de la Commission et au regard des **Articles 24 Alinéa 2 et 30 du Statut de l'Arbitrage**, l'opposition formulée par le club **US DU TREFLE (551430)** est jugée infondée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté,
- **ACCORDE** à M. Imad KHAYOUT d'être licencié au club **AS VALERGUOISE (527810)**,
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club **US DU TREFLE (551430)**.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage dans les 7 jours à compter de la publication devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les conditions de forme prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Secrétaire de séance  
M. Pierric OZON

La Présidente de la CRSA  
Mme Sandrine CANCEL